

Conseil économique et social

Distr. générale 29 février 2024 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Quatre-vingt-deuxième session

Genève, 8 février 2024

Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur sa quatre-vingt-deuxième session

Table des matières

				Paragrapnes	Page
I.	Part	ticipa	tion	1	3
II.	Ado	optio	n de l'ordre du jour	2	3
III.	Éle	ction	des personnes qui assureront la présidence et la vice-présidence	3	3
IV.	État	t de l	a Convention TIR de 1975	4-5	3
V.	Act	ivités	6-21	4	
	A.	Act	tivités de la Commission de contrôle TIR	6-13	4
		1.	Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR	6-11	4
		2.	Banque de données internationale TIR (ITDB)	12	4
		3.	Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux	13	4
	B.	Ad	ministration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	14-21	5
		1.	Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2023	14	5
		2.	Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	15-21	5
VI.	Rév	ision	de la Convention	22-38	7
	A. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail		22	7	
	B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR		23-26	7	
	C.		positions d'amendements à la Convention transmises une Partie contractante	27-30	7
	D.		mmentaires et exemples de bonnes pratiques transmis la Commission de contrôle TIR	31-37	8
	E.		positions d'amendements à la Convention acceptées, en attente doption officielle	38	9

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/167

VII.	Système eTIR	39-52	9
	A. Système international eTIR et interconnexion avec les systèmes douaniers nationaux	39-43	9
	B. Activités de l'Organe de mise en œuvre technique	44-47	10
	C. Mémorandum d'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers	48-52	10
VIII.	Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie	53-56	11
	A. Prorogation de l'habilitation	53	11
	B. Nouveau modèle de carnet TIR – Prolongation de la période transitoire	54-56	11
IX.	Questions diverses	57-59	12
	A. Dates de la prochaine session	57	12
	B. Restrictions concernant la distribution des documents	58	12
	C. Liste des décisions	59	12
X.	Adoption du rapport	60	12
Annexes			
I.	Liste des décisions prises à la quatre-vingt-deuxième session du Comité de gestion		13
II.	Texte de la Convention TIR, publié au Journal officiel de l'Union européenne dans toutes les langues officielles		15
III.	Déclaration de la Présidente du Comité de gestion TIR		16

I. Participation

1. Le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 a tenu sa quatre-vingt-deuxième session le 8 février 2024, à Genève. Des représentantes et représentants des pays ci-après y ont participé : Allemagne, Arabie saoudite, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Koweït, Lituanie, Macédoine du Nord, Monténégro, Ouzbékistan, Pays-Bas (Royaume des), Qatar, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Suède, Suisse, Tchéquie et Türkiye. Des représentantes et représentants de l'Union européenne étaient également présents. L'organisation non gouvernementale suivante était représentée : Union internationale des transports routiers (IRU). Le Comité a constaté que le quorum requis pour prendre des décisions, soit au moins un tiers des États (26) qui sont Parties contractantes (conformément à l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention), était atteint.

II. Adoption de l'ordre du jour

(point 1 de l'ordre du jour)

2. Le Comité a adopté l'ordre du jour de la session figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/166, tel que modifié par le rectificatif ECE/TRANS/WP.30/AC.2/166/Corr.1 et moyennant la renumérotation du point 4 b) ii) en 4 b) ii) et l'ajout, à la demande du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), de la question de la révision du Manuel TIR, au titre du point 5 c) de l'ordre du jour.

III. Élection des personnes qui assureront la présidence et la vice-présidence

(point 2 de l'ordre du jour)

3. Conformément à son règlement intérieur et selon l'usage, le Comité a élu M^{me} F. Coulon (Belgique) à la présidence pour ses sessions de 2024. Les Parties contractantes ont été vivement encouragées à présenter des candidatures à la vice-présidence afin de faciliter les élections à venir. La déclaration liminaire prononcée par la Présidente devant le Comité est reproduite à l'annexe II du présent rapport.

IV. État de la Convention TIR de 1975

(point 3 de l'ordre du jour)

- 4. Le Comité a été informé qu'avec l'entrée en vigueur de l'adhésion de l'Iraq, le 27 septembre 2023, la Convention comptait désormais 78 Parties contractantes, et que depuis la mise en service du système pour le Qatar, des opérations TIR pouvaient avoir lieu dans 65 pays. Des renseignements détaillés sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires sont disponibles sur le site Web de la Convention TIR.
- 5. Le Comité a pris note du document informel WP.30/AC.2 (2024) nº 9 soumis par l'IRU, informant le Comité que Best Mobility National Transport Association, Skopje (Best Mobility NTA/101) serait l'association émettrice et garante en Macédoine du Nord à partir du 1^{er} février 2024. Il a demandé à l'IRU, dans la mesure du possible, de l'informer de l'approbation de toute nouvelle association nationale bien avant le début officiel des activités de cette dernière, afin que la continuité opérationnelle du régime TIR puisse être assurée.

V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

(point 4 de l'ordre du jour)

A. Activités de la Commission de contrôle TIR

1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

- 6. Le Comité a approuvé les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses quatre-vingt-dix-septième (juin 2023) et quatre-vingt-dix-huitième (octobre 2023) sessions, tels qu'ils figurent dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/1 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/2, et a pris note du rapport fait par le Président sur la quatre-vingt-dix-neuvième session de la Commission (décembre 2023).
- 7. Le Comité a pris note du fait que la TIRExB avait poursuivi l'élaboration d'une feuille de route sur l'expansion géographique du régime TIR et avait longuement débattu du financement du système international eTIR, l'objectif étant de commencer à financer l'hébergement et l'exploitation du système en 2025.
- 8. En outre, la TIRExB avait continué d'examiner une proposition du Gouvernement turc visant à utiliser le document d'accompagnement eTIR aux fins de la poursuite des transports TIR effectués au titre de la procédure eTIR dans les Parties contractantes liées par l'annexe 11 qui n'étaient pas encore connectés au système international eTIR. La TIRExB était restée favorable à la proposition mais avait souligné qu'avant qu'une note explicative puisse être soumise au Comité et éventuellement incluse dans la Convention TIR, un certain nombre de questions devraient être réglées et l'Organe technique de mise en œuvre (TIB) devrait se pencher sur les éventuelles modifications à apporter aux spécifications eTIR pour permettre la mise en pratique de cette nouvelle idée.
- 9. En outre, la TIRExB avait salué la tenue, le 30 novembre 2023, de la réunion informelle qu'elle avait proposé qu'on organise pour aider à résoudre les problèmes liés aux contrôles réguliers des transports TIR à certains points de passage des frontières. Des représentantes et représentants des administrations douanières de l'Azerbaïdjan, de l'Iran (République islamique d') et de la Türkiye y avaient participé, ainsi que des membres de la TIRExB et des représentantes et représentants de l'IRU et de la Chambre iranienne du commerce, de l'industrie, des mines et de l'agriculture.
- 10. Le Comité a pris note du document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 1, dans lequel figurent les prix des carnets TIR pour 2024. Rappelant le paragraphe 2 f) de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention, qui impose à l'organisation internationale de fournir à la Commission de contrôle TIR des explications détaillées sur les prix des carnets TIR appliqués pour chaque type de carnet TIR, le Comité a demandé à l'IRU d'établir un document sur les prix des garanties électroniques qui serviront dans la procédure eTIR, pour examen à sa session suivante.
- 11. Le Comité a également pris note du document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 2, qui indique le nombre de carnets TIR distribués par l'IRU entre 2001 et 2023 ainsi que la répartition, en 2023, des différents types de carnets TIR par association. Le représentant de l'Union européenne a demandé à l'IRU d'inclure à l'avenir dans son rapport le nombre total de carnets TIR distribués par les États membres de l'Union européenne.

2. Banque de données internationale TIR (ITDB)

12. Le Comité a demandé aux représentantes et représentants de se référer au rapport de la 165° session du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/330, par. 11), où figurent les dernières informations concernant le rapport de situation sur la Banque de données internationale TIR (ITDB).

3. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux

13. Le Comité a pris note des renseignements communiqués par le secrétariat au sujet des ateliers prévus, en particulier s'agissant de la 100^e session de la TIRExB et de la manifestation parallèle relative à l'opérationnalisation du système TIR en Iraq, qui se tiendrait

immédiatement avant ou après cette session. En outre, des informations ont été fournies concernant la participation du secrétariat à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, qui se tiendrait du 18 au 21 juin 2024 à Kigali. Sur les 32 pays en développement sans littoral, 17 étaient également classés parmi les pays les moins avancés. La mise en place du système TIR dans ces pays d'Asie, d'Afrique, d'Europe et d'Amérique du Sud revêtait la plus haute importance. Le secrétariat travaillait en étroite collaboration avec le secrétariat du Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement afin de préparer l'organisation d'un événement parallèle dans le cadre de la troisième Conférence des Nations Unies et de veiller à ce que la Convention TIR, ou au moins les conventions des Nations Unies sur la facilitation du passage des frontières, soient mentionnées dans le futur programme d'action de Kigali.

B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2023

14. Le Comité a rappelé qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIREXB devait lui présenter des comptes vérifiés au moins une fois par an ou lorsqu'il en faisait la demande. Le Comité a été informé que, les services financiers compétents de l'ONU n'ayant pu établir en bonne et due forme les comptes de l'exercice 2023 pour février 2024, le rapport final sur l'état des comptes serait transmis comme par le passé à la session suivante du Comité, à savoir en octobre 2024, pour approbation officielle.

2. Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

- 15. Le Comité a rappelé qu'il avait approuvé le projet de budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2024 à sa session précédente (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/165, par. 24). Il a été informé que l'IRU avait transféré au Fonds d'affectation spéciale TIR les fonds nécessaires pour l'exercice 2024 (document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 3). À sa session précédente, le Comité avait aussi approuvé le prix des carnets TIR (arrondi à 2,70 dollars É.-U.) (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/165, par. 25).
- 16. Le Comité a en outre rappelé les modalités de prélèvement et de transfert, pour chaque carnet TIR, d'un montant destiné à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 57, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, annexe II), à savoir :

« [...]

- 8. L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR délivrés et les montants reçus correspondants, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8 ;
- 9. Le vérificateur des comptes de l'IRU, externe et indépendant, présente dans un certificat de vérification un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée, indiquant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier) ;
- 10. La différence entre les deux montants sera ajustée a posteriori ;
- 11. Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est supérieur à celui initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et le montant excédant sera transféré par l'IRU sur le compte bancaire désigné de la CEE¹ (avant le 15 mars). Ce montant apparaît sur le compte TIR de la CEE, qu'il faut prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant ;
- 12. Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion indiquera ce montant dans le montant par carnet TIR à appliquer lors du prochain exercice

¹ Commission économique pour l'Europe.

budgétaire pour compenser la différence et assurer le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR. Si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU pour assurer le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour la dernière année du présent accord, ou à l'expiration de celui-ci, la différence sera absorbée par l'IRU sans recours. ».

- 17. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a reçu des informations sur le rapport d'audit et la lettre d'observations pour l'année 2023 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/4). Il a notamment été informé que, le nombre de carnets TIR distribués en 2023 (509 395) étant inférieur aux prévisions établies à la fin de 2022 (564 000), les comptes de l'IRU présentaient un déficit interne de 110 482,86 francs suisses. Conformément au point 12 de l'annexe II de l'Accord entre la CEE et l'IRU pour la période de 2023 à 2025 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24), le Comité a décidé de répercuter ce montant sur le prix des carnets TIR en 2025 afin de combler le déficit.
- 18. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a également rappelé qu'à sa session d'octobre 2022, il avait chargé le secrétariat d'examiner en son nom avec l'IRU la question des déficits passés et, éventuellement, futurs, étant entendu que, conformément aux nouvelles dispositions 4 du préambule et 12 de l'annexe II de l'Accord CEE/IRU, pour la dernière année visée, le déficit devrait être absorbé par l'IRU sans recours, les parties devant régler la question par voie de consultation mutuelle et rendre compte au Comité à la session précédente (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/159, par. 27). Le secrétariat avait estimé qu'il fallait, pour ajuster les modalités d'application de l'Accord CEE/IRU actuel et étudier les possibilités de trouver des fonds en complément du montant prélevé sur chaque carnet TIR aux fins du financement du secrétariat TIR, disposer de connaissances juridiques qui faisaient actuellement défaut audit secrétariat. Il avait fait part du problème à la TIRExB et lui avait demandé d'approuver le recrutement d'un(e) consultant(e) ou d'un(e) juriste chargé(e) de faciliter l'exécution de ces tâches. La TIRExB avait approuvé la demande (TIRExB/REP/2023/95, par. 30) et le recrutement avait été réalisé.
- Le consultant, M. C. Moreno, a été invité à présenter à l'AC.2 les résultats préliminaires de son analyse afin qu'il puisse recevoir de nouvelles directives et connaître l'avis des Parties contractantes. M. Moreno a mis l'accent sur les principaux problèmes que posait l'arrangement provisoire actuel pour le financement de la TIRExB et du secrétariat TIR, lequel reposait sur le nombre de carnets TIR prévus et distribués. Il a souligné que de 2015 à 2023, les prévisions avaient été nettement plus élevées que le nombre de carnets TIR effectivement émis, ce qui avait entraîné des déficits (internes) dans les comptes de l'IRU pendant toutes ces années. Pour résoudre ces problèmes et simplifier le processus de financement, le consultant a suggéré de passer à un système forfaitaire. Dans ce système, la ou les organisations internationales accepteraient de verser à la CEE, en novembre de chaque année, le montant du budget pour l'année suivante permettant de financer le coût du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR à partir des revenus générés par cette ou ces organisations internationales dans le cadre des activités liées au régime TIR. Selon le consultant, cela permettrait notamment de faciliter l'application du système eTIR et sa coexistence avec le carnet TIR sur papier, d'éliminer les déficits internes de l'IRU, d'éviter d'essayer de prévoir le nombre de carnets TIR délivrés et de se passer de la participation de la CEE à l'approbation du montant à facturer par carnet TIR. La ou les organisations internationales continueraient d'être autorisées par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international et financerait le coût du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR. Le consultant a estimé que la mise en application du système forfaitaire nécessiterait de modifier les dispositions pertinentes de la Convention TIR.
- 20. En outre, afin de pouvoir appuyer les activités de la TIRExB et du secrétariat TIR au moyen de ressources extrabudgétaires supplémentaires, (comme recommandé au paragraphe 35 du rapport 2019/010 du 13 mars 2019 du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) concernant l'audit et la gestion du Fonds d'affectation spéciale TIR), il a également été proposé de transformer le Fonds d'affectation spéciale TIR en un fonds d'affectation spéciale multipartenaires afin qu'il puisse accepter des contributions préaffectées et non préaffectées de donateurs. Ainsi, il pourrait recevoir des contributions des pays, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et

du secteur privé. La CEE conclurait un accord relatif aux contributions avec chacun des donateurs, conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU. La mise en place du nouveau Fonds d'affectation spéciale TIR n'aurait pas d'incidence sur les obligations légales de l'organisation ou des organisations internationale(s) à l'égard de la CEE, qui continueraient d'être régies par les dispositions de la Convention TIR.

21. Le Comité a pris note des informations fournies par le consultant et a demandé aux représentantes et représentants de communiquer au secrétariat, le 20 mars 2024 au plus tard, leurs contributions et leurs vues sur ses conclusions préliminaires. Le secrétariat établirait, sur la base des contributions reçues et en coopération avec le consultant, la TIRExB et, au besoin, le Bureau exécutif de la CEE, la première version d'un document officiel pour examen par le Comité, si possible, à sa session extraordinaire en juin (voir par. 51).

VI. Révision de la Convention

(point 5 de l'ordre du jour)

A. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

22. Le Comité a noté qu'aucune proposition d'amendement n'avait été soumise par le Groupe de travail pour examen.

B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR

- 23. Le Comité a rappelé qu'à sa précédente session, il avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/10, qui contenait des propositions d'amendement à la Convention transmises par la TIRExB.
- 24. Il a aussi rappelé qu'il avait approuvé les modifications proposées aux sections II.3 et II.4 du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/10, destinées à porter à trois ans la durée de validité du certificat d'agrément et à garantir que le certificat d'agrément soit accepté jusqu'au dernier jour de sa période de validité. En revanche, pour ce qui est de la nouvelle note explicative 8.10 e) et de la note explicative 0.6.2 bis-1, le Comité avait approuvé une version révisée du libellé proposé par la TIRExB, en s'appuyant sur une proposition faite par la Fédération de Russie.
- 25. Il avait chargé le secrétariat d'inclure les quatre amendements dans un document révisé qui serait soumis à sa session suivante afin de conserver une dernière possibilité d'améliorer encore leur formulation et, éventuellement, de les faire figurer dans un ensemble d'amendements plus large à transmettre au dépositaire.
- 26. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/10/Rev.1, mais, celui-ci n'étant pas disponible dans les trois langues officielles de la CEE, il a décidé de reporter sa décision à sa session d'octobre 2024.

C. Propositions d'amendements à la Convention transmises par une Partie contractante

27. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/5 et le document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 5 relatifs à une proposition d'amendement au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, soumise par le Gouvernement ukrainien, concernant les modalités d'élection des membres de la Commission de contrôle TIR. Il s'est également penché sur le document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 6, dans lequel est reproduit le Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies, cité en exemple par le Gouvernement ukrainien.

- 28. Le Comité a estimé que la proposition d'amendement soumise par le Gouvernement ukrainien n'apportait pas de solution à un problème précis lié aux modalités d'élection des membres de la Commission de contrôle TIR. En outre, il a relevé un certain nombre d'inexactitudes, notamment une référence à l'AC.2 au lieu de la TIRExB dans la version anglaise. Le Comité, regrettant que l'Ukraine ne puisse pas fournir d'éclaircissements étant donné qu'elle n'était pas représentée à la session, a décidé de ne pas poursuivre l'examen de la proposition d'amendement.
- 29. Le Comité a néanmoins procédé à un échange de vues animé sur la question de savoir s'il était réellement nécessaire de revoir les modalités actuelles d'élection des membres de la Commission et s'il convenait de modifier la Convention ou simplement de prendre un certain nombre de mesures qui rendraient le processus plus transparent. Plusieurs pistes ont été proposées, telles que le dépouillement des bulletins de vote dans la salle de réunion en présence d'observateurs, ou la divulgation du nombre de voix obtenues par chaque candidat. Certain(e)s représentant(e)s étaient d'avis que les procédures actuelles étaient perfectibles, tandis que d'autres ont souligné que depuis 1999, date de la création de la TIRExB, presque toutes les élections s'étaient déroulées sans encombre.
- 30. Le secrétariat a rappelé que les Parties contractantes pouvaient faire des propositions d'amendements de toute nature, y compris concernant les modalités d'élection des membres de la Commission de contrôle TIR, et que ces propositions devaient lui être envoyées.

D. Commentaires et exemples de bonnes pratiques transmis par la Commission de contrôle TIR

- 31. Le Comité a rappelé qu'à sa précédente session, il avait examiné le projet de révision d'un commentaire à l'article 3 et quatre exemples de bonnes pratiques transmis par la TIRExB, tels qu'ils figuraient dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/11, dans l'optique de leur inclusion dans la prochaine révision du Manuel TIR.
- 32. Le secrétariat avait établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/11/Rev.1, dans lequel le commentaire à l'article 3 sur les envois postaux avait été reformulé dans la version russe et la bonne pratique relative aux expéditeurs agréés TIR en Türkiye avait été révisée par suite des modifications apportées récemment à la procédure applicable dans ce pays, pour examen et adoption par le Comité.
- 33. Le Comité a décidé d'adopter le commentaire révisé et les exemples de bonnes pratiques figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/11/Rev.1 et a demandé au secrétariat de les inclure dans la version révisée du Manuel TIR.
- 34. La délégation de la Fédération de Russie a réaffirmé que, selon elle, l'absence de contrôles de la part des autorités douanières au moment du chargement des marchandises par des expéditeurs agréés augmentait le risque de fraude pour toutes les administrations douanières intervenant dans un transport TIR de ce type.
- 35. Le Comité a accepté la demande de la Fédération de Russie d'inclure une référence au paragraphe précédent dans une note de bas de page relative au titre de la section consacrée aux bonnes pratiques pour les expéditeurs agréés, lorsque cette dernière serait ajoutée dans le Manuel TIR.
- 36. Le Comité a également examiné la demande formulée par le WP.30 concernant la révision du Manuel TIR. Plusieurs délégations participant à la session du WP.30 avaient affirmé qu'il importait de faire en sorte que le Manuel TIR soit actualisé dès que possible, ce qui permettrait de disposer d'une version de synthèse à jour de la Convention TIR tenant compte de tous les amendements entrés en vigueur depuis que la dernière édition du Manuel avait été publiée, en 2018. Le secrétariat a indiqué au Comité qu'il avait déjà commencé à mettre à jour le Manuel TIR et que la nouvelle version serait prête vers la fin de 2024. Le Comité a décidé que la version en ligne du Manuel TIR devrait être révisée chaque année et, si le nombre d'amendements entrant en vigueur l'exigeait, tous les six mois. La version papier pourrait être produite tous les trois ans, au vu des procédures administratives que nécessitait la préparation de ce type de publication. Il a également suggéré de réduire au strict minimum le nombre d'exemplaires imprimés de façon à éviter de gaspiller du papier. En ce qui

concerne la neutralité du Manuel du point de vue du genre, le secrétariat devrait se pencher sur la question de savoir s'il existe un mécanisme au niveau du système des Nations Unies garantissant le caractère non genré des instruments juridiques de l'ONU et en informer le Comité.

37. Le Comité a souscrit pleinement à l'idée selon laquelle, conformément à la résolution 1984/79 de l'ECOSOC², le Secrétariat de l'ONU devait continuer d'assurer la diffusion du Manuel TIR dans les six langues officielles de l'Organisation, afin de continuer à faciliter la promotion de la Convention TIR.

E. Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle

38. Le Comité a pris note du fait qu'il n'y avait aucune proposition d'amendement acceptée en attente d'adoption officielle.

VII. Système eTIR

(point 6 de l'ordre du jour)

A. Système international eTIR et interconnexion avec les systèmes douaniers nationaux

- 39. Le secrétariat a informé le Comité que des projets d'interconnexion avaient été lancés et des consultants nationaux engagés grâce aux fonds du programme ordinaire de coopération technique de l'ONU alloués au Kazakhstan, au Kirghizistan et au Tadjikistan. En outre, des réunions organisées avec l'autorité douanière de l'Iran (République islamique d') avaient permis d'envisager différentes solutions aux fins du raccordement de son système douanier national. Dans tous les scénarios, l'application nationale eTIR, qui pouvait permettre de réduire significativement le temps et les ressources nécessaires, avait été proposée comme outil d'interconnexion. Le secrétariat continuerait de faire son possible pour achever ces quatre projets d'interconnexion dans l'année et lancer le projet consacré au Turkménistan, l'objectif étant que le corridor médian utilise la procédure eTIR vers la fin de l'année.
- 40. Le Comité a pris note de l'intention de l'autorité douanière de l'Inde de se raccorder au système international eTIR, éventuellement au moyen de l'application nationale eTIR, dans le courant de 2024. La CEE a été invitée à organiser des ateliers de formation et des réunions avec les parties prenantes en Inde. En outre, une réunion consacrée aux détails techniques serait organisée entre l'autorité douanière indienne et le secrétariat TIR.
- 41. Le Comité a également pris note de la déclaration du représentant de l'Iran (République islamique d') concernant l'interconnexion des systèmes douaniers nationaux de son pays avec le système international eTIR. Des réunions techniques seraient organisées entre l'autorité douanière iranienne et le secrétariat TIR afin de lancer le projet d'interconnexion.
- 42. Le Comité a pris note du document informel WP.30/AC.2 (2024) nº 8, qui contient une proposition de projet soumise au Comité exécutif de la CEE pour approbation. Le projet concernait le recrutement d'un consultant international chargé de coordonner la mise en œuvre des projets d'interconnexion eTIR en Asie centrale (coordonnateur eTIR) ; le financement serait assuré par la Banque islamique de développement.
- 43. Le Comité a été informé par le secrétariat que, conformément aux recommandations du BSCI et pour des raisons de transparence, le secrétariat soumettrait au Comité, pour information, tout nouveau projet financé par des fonds autres que ceux du budget de l'ONU ou des comptes de projets. Le Comité a pris note de la proposition de projet figurant dans le document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 8, en attendant son approbation par le Comité

² Conseil économique et social.

exécutif de la CEE. Il a demandé au secrétariat de l'informer de l'évolution de ce projet à sa session suivante, en octobre.

B. Activités de l'Organe de mise en œuvre technique

- 44. Le Comité a pris note des résultats de la cinquième session de l'Organe de mise en œuvre technique (TIB), qui s'était tenue les 12 et 13 (après-midi) octobre 2023, et a approuvé le rapport de la session publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/10. Il a relevé, en particulier, que le TIB avait adopté les corrections mineures proposées dans la révision 2 de la version 4.3 des spécifications eTIR, telles qu'elles figuraient dans le document ECE/TRANS/ WP.30/AC.2/TIB/2023/7, et avait pris note de cette révision telle qu'elle figurait dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/2/Rev.2-ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/11/ (Introduction), ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3/Rev.2-ECE/TRANS/WP30/ Rev.2 AC.2/2022/12/Rev.2 (et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3/Rev.2/Corr.1-ECE/TRANS/ WP30/AC.2/2022/12/Rev.2/Corr.1) (Concepts relatifs système au eTIR). ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4/Rev.2-ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/13/Rev.2 ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4/Rev.2/Corr.1-ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/13/ Rev.2/Corr.1) (Spécifications fonctionnelles eTIR) et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/ 2022/5/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14/Rev.2 (Spécifications techniques eTIR). Le TIB avait approuvé les modifications à intégrer dans la version 4.4 des spécifications eTIR, à savoir l'ajout code de l'association émettrice dans les messages E1, E3, E6 et I6 et l'adoption d'une règle visant à empêcher la modification des bureaux de douane par lesquels le transport TIR est déjà passé.
- 45. Le Comité a également pris note des résultats de la sixième session du TIB, qui s'était tenue les 5 et 6 (matin) février 2024. Il a relevé en particulier que M. P. Arsic (Serbie) avait été réélu Président pour les sessions de 2024 et que la révision 2 de la version 4.3 des spécifications techniques eTIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14/Rev.2) avait été publiée en français et en russe. Le TIB avait approuvé les modifications à intégrer dans la version 4.4 des spécifications eTIR, à savoir l'inclusion du numéro de Référence unique de l'envoi (RUE) aux niveaux « Envoi » et « ObjetExpédié » et la règle proposée, ainsi que le fait de rendre le nom et l'adresse obligatoires pour le destinataire et l'expéditeur.
- 46. Enfin, compte tenu du fait qu'en l'absence de quorum, le TIB avait dû recourir à la procédure d'approbation tacite pour ses deux dernières sessions, le Comité a invité les Parties contractantes à faire en sorte qu'elles soient représentées aux futures sessions du TIB.
- 47. Par manque de temps, le Comité n'a pas pu examiner la demande du TIB formulée dans le document informel WP.30/AC.2 (2024) nº 4 concernant l'accès des titulaires aux données relatives aux transports TIR. Il a décidé de revenir sur cette question à sa session d'octobre 2024.

C. Mémorandum d'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

- 48. Dans le cadre du mémorandum d'accord entre la CEE et l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/8), le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/3, où figure le plan de travail annuel du spécialiste des systèmes informatiques de classe P-3, dont le poste est financé par l'IRU, puis l'a adopté.
- 49. Le Comité a rappelé que selon le mémorandum d'accord, le poste de spécialiste des systèmes informatiques de classe P-3 ne serait plus financé à partir de décembre 2024. Le secrétariat a informé le Comité qu'il importait que ce poste continue d'être financé dans les années à venir, car la personne qui l'occupait était responsable au premier chef du développement du système international eTIR et des projets d'interconnexion. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a informé le Comité de gestion TIR que, eu égard à la note explicative 11.11.3 figurant à l'annexe 11 de la Convention TIR et au vu du caractère urgent de la question du financement de l'hébergement et du fonctionnement du système

international eTIR, elle avait déjà engagé des discussions sur les modes de financement possibles.

- 50. Le Comité a reconnu qu'il était urgent de trouver un mode de financement durable pour le système eTIR, étant donné que le mémorandum d'accord entre la CEE et l'IRU arrivait à échéance à la fin de 2024, et a salué l'initiative de la TIRExB. Il a décidé que le secrétariat, avec l'aide de la TIRExB et du Bureau exécutif de la CEE, devrait élaborer un document contenant les éléments suivants :
- a) Des explications ou des clarifications concernant les dispositions pertinentes de la Convention ;
- b) Une liste des mécanismes de financement possibles, ainsi que les démarches à entreprendre pour les mettre en œuvre ;
- c) Le budget proposé pour les activités relatives au système eTIR pour l'année 2025, y compris la description et le calcul détaillé de chaque charge.
- 51. Afin que le mode de financement le plus approprié et le plus efficace soit déterminé rapidement, le Comité a décidé ce qui suit :
- a) La TIRExB a été invitée à consacrer le temps nécessaire à l'examen de cette question et à l'élaboration de propositions concrètes à sa $100^{\rm e}$ session, qui se tiendrait en mars ;
- b) Le Président de la TIRExB, avec le concours du secrétariat, organiserait en mars une réunion des Amis de la présidence, en ligne et en anglais seulement, à l'intention des représentant(e)s du Comité intéressé(e)s ;
- c) Le Comité de gestion tiendrait lui-même en juin sa quatre-vingt-troisième session, qui consisterait en une session extraordinaire d'une demi-journée organisée conjointement avec le WP.30 et consacrée à l'examen d'un document préliminaire établi par la TIRExB et le secrétariat. La date limite de soumission de ce document officiel a été fixée au 26 mars 2024. Le Comité a demandé au secrétariat de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette session extraordinaire ait lieu, notamment s'agissant de l'établissement de l'ordre du jour et du rapport correspondants.
- 52. Le Comité a invité l'IRU à envisager de proroger le mémorandum d'accord actuel pour une période d'au moins un an, ce qui donnerait plus de temps au Comité pour trouver un mécanisme de financement durable pour le système eTIR.

VIII. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie

(point 7 de l'ordre du jour)

A. Prorogation de l'habilitation

53. Le Comité a rappelé qu'à sa soixante-dix-septième session, il avait décidé de proroger officiellement l'habilitation de l'IRU à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie pour une période de trois ans (2023-2025) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/157, par. 35).

B. Nouveau modèle de carnet TIR – Prolongation de la période transitoire

54. À sa dernière session, le Comité avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/13, qui contenait une demande de l'IRU visant à prolonger la période de transition pour l'utilisation des carnets TIR délivrés sous l'ancien format, puis approuvé une prolongation de six mois. En outre, comme suite à une proposition de la Fédération de Russie, le Comité avait demandé à l'IRU de lui fournir, à sa session suivante, des informations détaillées sur le nombre d'anciens carnets TIR restants par pays et sur la

date d'ici à laquelle les pays concernés les auraient utilisés, en vue de mieux saisir le fondement de cette demande.

- 55. Le Comité a examiné le document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 7, contenant les informations détaillées demandées. Y figurait également une nouvelle demande de l'IRU et de l'Iran (République islamique d') visant à prolonger la période de transition pour l'utilisation des carnets TIR délivrés sous l'ancien format pour une période supplémentaire de six mois, jusqu'au 31 décembre 2024.
- 56. L'IRU a informé le Comité qu'à l'issue de la période de prolongation, les éventuels carnets TIR délivrés sous l'ancien format qui restaient en stock seraient invalidés et remplacés par de nouveaux carnets, sans frais pour les associations nationales. Le Comité a pris note des informations fournies par l'IRU et a approuvé la prolongation de la période transitoire pour l'utilisation des carnets TIR délivrés sous l'ancien format jusqu'au 31 décembre 2024, tout en notant qu'aucune nouvelle prolongation ne pourrait être accordée.

IX. Questions diverses

(point 8 de l'ordre du jour)

A. Dates de la prochaine session

57. Le Comité a provisoirement décidé de tenir sa quatre-vingt-troisième session, à titre exceptionnel, le 4 juin 2024, cette date pouvant être modifiée en raison de la crise de liquidités à l'ONU.

B. Restrictions concernant la distribution des documents

58. Le Comité a décidé de ne pas appliquer de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session faisant l'objet du présent rapport. Toutefois, il a été décidé que l'exposé de M. C. Moreno ne devait pas être téléversé sur le site Web et qu'il devait rester confidentiel.

C. Liste des décisions

59. La liste des décisions prises est jointe en annexe au présent rapport.

X. Adoption du rapport

(point 9 de l'ordre du jour)

60. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité a adopté le rapport de sa quatre-vingt-deuxième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Liste des décisions prises à la quatre-vingt-deuxième session du Comité de gestion

Paragraphe(s) du rapport final	Description succincte de la décision	Responsable
21	Le Comité a pris note des informations fournies par le consultant et a demandé aux représentantes et représentants de communiquer au secrétariat, le 20 mars 2024 au plus tard, leurs contributions et leurs vues sur ses conclusions préliminaires. Le secrétariat établirait, sur la base des contributions reçues et en coopération avec le consultant, la TIRExB et, au besoin, le Bureau exécutif de la CEE, la première version d'un document officiel pour examen par le Comité, si possible, à sa session extraordinaire en juin.	Comité/secrétariat
36	Le Comité a décidé que la version en ligne du Manuel TIR devrait être révisée chaque année et, si le nombre d'amendements entrant en vigueur l'exigeait, tous les six mois. La version papier pourrait être produite tous les trois ans, au vu des procédures administratives que nécessitait la préparation de ce type de publication.	Secrétariat
37	Le Comité a souscrit pleinement à l'idée selon laquelle, conformément à la résolution 1984/79 de l'ECOSOC, le Secrétariat de l'ONU devait continuer d'assurer la diffusion du Manuel TIR dans les six langues officielles de l'Organisation, afin de continuer à faciliter la promotion de la Convention TIR.	Comité
43	Le Comité a pris note de la proposition de projet figurant dans le document informel WP.30/AC.2 (2024) $n^{\rm o}$ 8, en attendant son approbation par le Comité exécutif de la CEE. Il a demandé au secrétariat de l'informer de l'évolution de ce projet à sa session suivante, en octobre.	Comité
48	Le Comité a adopté le plan de travail annuel du spécialiste des systèmes informatiques de classe P-3 proposé dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/3.	Comité
50	Le Comité a décidé que le secrétariat, avec l'aide de la TIRExB et du Bureau exécutif de la CEE, devrait élaborer un document contenant les éléments suivants :	Comité
	a) Des explications ou des clarifications concernant les dispositions pertinentes de la Convention ;	
	b) Une liste des mécanismes de financement possibles, ainsi que les démarches à entreprendre pour les mettre en œuvre ;	
	c) Le budget proposé pour les activités relatives au système eTIR pour l'année 2025, y compris la description et le calcul détaillé de chaque charge.	
51	Afin que le mode de financement le plus approprié et le plus efficace soit déterminé rapidement, le Comité a décidé ce qui suit :	Comité/secrétariat
	a) La TIRExB a été invitée à consacrer le temps nécessaire à l'examen de cette question et à l'élaboration de propositions concrètes à sa $100^{\rm e}$ session, qui se tiendrait en mars ;	
	b) Le Président de la TIRExB, avec le concours du secrétariat, organiserait en mars une réunion des Amis de la présidence, en ligne et en anglais seulement, à l'intention des représentant(e)s du Comité intéressé(e)s ;	
	c) Le Comité de gestion tiendrait lui-même en juin sa quatre-vingt-troisième session, qui consisterait en une session extraordinaire d'une demi-journée organisée conjointement avec le WP.30 et consacrée à l'examen d'un document préliminaire établi par la TIRExB et le secrétariat. La date limite de soumission de ce document officiel a été fixée au 26 mars 2024. Le Comité a demandé au secrétariat de prendre	

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/167

Paragraphe(s) du rapport final	Description succincte de la décision	Responsable
	toutes les mesures nécessaires pour que cette session extraordinaire ait lieu, notamment s'agissant de l'établissement de l'ordre du jour et du rapport correspondants.	
56	Le Comité a pris note des informations fournies par l'IRU et a approuvé la prolongation de la période transitoire pour l'utilisation des carnets TIR délivrés sous l'ancien format jusqu'au 31 décembre 2024, tout en notant qu'aucune nouvelle prolongation ne pourrait être accordée.	IRU

Annexe II

Texte de la Convention TIR, publié au Journal officiel de l'Union européenne dans toutes les langues officielles

```
JO L165 (26 juin 2009): Convention TIR jusqu'à l'amendement 28
      https://eur-lex.europa.eu/legal-
      content/fr/TXT/HTML/?uri=OJ:L:2009:165: FULL&from=FR
JO L 066 (6 mars 2012): amendement 29
      https://eur-lex.europa.eu/legal-
      content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L:2012:066:FULL&from=FR
JO 244 (8 septembre 2012): amendement 30
      https://eur-lex.europa.eu/legal-
      content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L:2012:244:FULL&from=FR
JO 245 (14 septembre 2013): amendement 31
      https://eur-lex.europa.eu/legal-
      content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L:2013:245:FULL&from=FR
JO 346 (2 décembre 2014) : amendement 32
      https://eur-lex.europa.eu/legal-
      content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L:2014:346:FULL&from=FR
JO 321 (29 novembre 2016): amendement 33
      https://eur-lex.europa.eu/legal-
      content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L:2016:321:FULL&from=FR
JO 99 (19 avril 2018): amendement 34
      https://eur-lex.europa.eu/legal-
      content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2018:099:FULL&from=FR
JO-296 (22 novembre 2018): amendement 35
      https://eur-lex.europa.eu/legal-
      content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L:2018:296:FULL&from=FR
JO-331 (20 septembre 2021): amendement 36
      https://eur-lex.europa.eu/legal-
      content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2021:331:FULL&from=FR
JO 193 (1er juin 2021): amendement 37
      https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2021:193:TOC
JO (459 22 décembre 2021) : amendement 38
      https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2021:459:TOC
JO 167 (24 juin 2022): amendement 39
      https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2022:167:TOC
      (25 juin 2022) texte consolidé:
      https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2009/477/2022-06-25?locale=fr
```

Annexe III

[Original: français]

Déclaration de la Présidente du Comité de gestion TIR

Avant toute chose je souhaite remercier l'AC.2 pour la confiance dont il m'honore en m'élisant à la fonction de présidente pour ses sessions de 2024.

Je remercie en particulier les représentants de l'Union européenne et le président de la TIRExB pour avoir exprimé officiellement leur soutien à ma candidature. Merci.

Hier, lors du WP.30, alors que nous évoquions dans le cadre de la stratégie du CTI quel rôle les douanes pourraient jouer dans le cadre des défis environnementaux contemporains, j'ai en particulier apprécié les prises de parole engagées des délégations. J'ai aussi pris note du commentaire d'une délégation qui nous rappelait que les douanes sont le plus souvent un acteur parmi d'autres, un instrument qui va pouvoir être utilisé, activé et orienté pour servir des objectifs d'autres autorités sur le plan local, national, régional mais aussi dans un contexte mondial, comme c'est cas dans le cadre de la poursuite des objectifs environnementaux affirmés par les Nations Unies afin de répondre à la crise climatique.

Nous, les administrations nationales représentées à l'AC.2, nous œuvrons à la mise en place d'un outil douanier applicable sur le territoire étendu de la Convention TIR, cad celui de 77 États parties contractantes. La portée de nos travaux dépasse largement le contexte local.

Nous travaillons en tant qu'experts et représentants à la préservation d'une convention commune à laquelle nos états ont tous décidé d'adhérer car ils ont cru et continuent de croire en son utilité.

La convention TIR est aujourd'hui loin de sa forme initiale. Par nos décisions passées et par ses amendements visant à sa modernisation, à son amélioration, nous lui avons donné ensemble une forme lui permettant de s'adapter aux besoins communs, en répondant aux défis et aux crises d'un monde en continuel changement.

J'espère qu'en 2024, à nouveau ensemble, et dans la bonne collaboration qui nous caractérise, nous prendrons des décisions qui permettront à la convention TIR de continuer à être un outil utile et moderne permettant de faciliter le transit douanier de marchandises au travers des différentes frontières de façon sûre et fluide sur un territoire toujours plus étendu.

Je souhaite aussi remercier le secrétariat, les interprètes et les techniciens pour leur support essentiel à nos travaux.

J'invite aussi tout représentant intéressé par la fonction de vice-président à se manifester auprès de l'AC.2 ou du secrétariat. La désignation d'un vice-président est en effet importante et sécurise, facilite la continuité du travail de l'AC.2.